
Détermination des quotas de promotions pour le corps des personnels scientifiques de laboratoire au 1^{er} janvier 2027

Délibération n°2026 - 09

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, approuve les limites dans lesquelles seront prononcées les promotions au sein du corps des personnels scientifiques de laboratoire pour l'année 2027 dans les conditions suivantes :

- Les promotions s'effectueront dans les conditions d'éligibilité prévues par les articles 3, 4, 5 du décret n°2007-671 du 2 mai 2007.
- Pour l'année 2027, les promotions se répartiront dans les limites suivantes :

Grade dans lequel est prononcée la promotion	Nombre d'agents promus
Directeur laboratoire	2
Chef de laboratoire de 1 ^{ère} classe	1

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 al2 du Code de la santé publique, approbation un mois après sa transmission aux ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, sauf opposition de l'un ou de ces ministres.